

CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMMUNICATION No 05/2021
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

Réponse à l'interpellation de
Monsieur le Conseiller Cihan KIRISCI (Vevey),
déposée lors de la séance du 16 septembre 2021,
« Allooo 118 au secours, il y a le feu
à la caserne de Vevey »

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 16 septembre 2021, M. Cihan KIRISCI, Conseiller intercommunal (Vevey), a déposé une interpellation intitulée « *Allooo 118 au secours, il y a le feu à la caserne de Vevey* ». Cette interpellation contient deux parties initiales relatant des « faits de type opérationnel » et des « faits de type relationnel et comportemental », ainsi qu'une partie finale comprenant onze questions.

Sur cette base, il sera répondu à chacune des onze questions précitées.

Concernant les deux parties initiales, la structure de l'interpellation ne permet pas au Comité de direction de se déterminer précisément sur chacun des points soulevés par l'interpellateur. En effet, celui-ci se borne souvent à émettre des considérations d'ordre général ou des suppositions qu'il assimile à des faits, en omettant de fournir les informations qui consentiraient une compréhension claire de la situation concrète.

Ces considérations ne sont généralement étayées par aucun élément factuel (date(s), nom des personne(s) en cause, événement(s) précis). Le Comité de direction n'est donc pas en mesure de prendre position et invite l'interpellateur, ou son groupe en raison de sa démission, à bien vouloir lui fournir des éléments tangibles supplémentaires qui lui permettraient de démontrer la teneur de ses allégations.

Il tient néanmoins à préciser que certaines accusations portées par l'interpellateur pourraient, au vu de leur teneur, engendrer des suites administratives, civiles, voire pénales ; tous droits à ce propos demeurant par ailleurs réservés.

Réponses aux questions de l'interpellateur

1) Quel contrôle et quel suivi sont entrepris face aux problèmes disciplinaires?

Depuis la prise de fonction du Commandant Jean-Marc PITTET, les situations ayant justifié la prise de mesures d'ordre disciplinaire ont mené à de simples avertissements. Le non-respect de certaines règles, comme la fréquence des contrôles médicaux, fait l'objet d'un rappel, puis d'un avertissement écrit avec menace de retrait de la compétence de porteur d'appareil respiratoire. Cette démarche apparaît suffisante à pouvoir réguler ce type de situations.

Les cas plus complexes liés à des problèmes relationnels ou d'application non conforme des directives opérationnelles font l'objet d'entretiens formalisés et classés dans le dossier personnel du collaborateur. Un avertissement écrit est établi si nécessaire.

A ce jour, aucune situation n'a justifié la suspension provisoire du SDIS. Il s'agit par ailleurs d'une mesure qui n'est que rarement usitée, de manière générale. L'exclusion du corps a été activée uniquement pour des nouveaux sapeurs-pompiers qui n'ont pas effectué les démarches initiales d'intégration. Dans ce contexte, une lettre d'exclusion a été envoyée sans autre forme particulière.

2) *La commission de gestion en est-elle informée ?*

La Commission de gestion est informée uniquement dans des situations spécifiques qui revêtiraient un certain degré de gravité. A ce jour, aucune situation de ce type n'a pu être décelée au sein de la caserne de Vevey.

Relevons néanmoins que lors de sa séance du 23 mars 2017, le Comité de direction a décidé d'ouvrir une enquête administrative à l'endroit d'un collaborateur permanent du SDIS qui a fait l'objet d'une ordonnance pénale. Au terme de la procédure, le Comité de direction a prononcé un avertissement formel à son endroit.

Dans les cas « bénins », relevant d'une simple gestion ordinaire du personnel, le Comité de direction estime qu'il n'y a pas lieu d'en informer la Commission de gestion. En effet, ces problématiques doivent être traitées à l'échelon de la hiérarchie, en vertu de ses compétences managériales. Il y a lieu également de prendre en compte le respect des sphères de compétences respectives de chaque organe politique.

3) *Est-ce que cela fait l'objet d'un rapport ?*

Dans le cadre de l'enquête susmentionnée, un rapport a été soumis à l'appréciation de l'autorité compétente, en l'occurrence le Comité de direction, afin qu'il se détermine sur la mesure administrative.

4) *Comment le CoDir gère-t-il les différents problèmes au niveau des casernes ?*

A ce jour, le Comité de direction n'a eu à gérer aucun problème avec le personnel volontaire au niveau des casernes dont la gravité relève de sa sphère de compétences ou qui aurait justifié son intervention.

5) *Le CoDir est-il systématiquement mis au courant des différents problèmes disciplinaires des différentes casernes et notamment de ceux de la caserne de Vevey ?*

Comme indiqué ci-avant, le Comité de direction – tout comme la Commission de gestion – n'est informé que des situations spécifiques qui revêtent un certain degré de gravité. Pour ce qui est de la situation générale au niveau des casernes, la remontée des informations au Comité de direction se fait par l'intermédiaire du Directeur, qui relaie les éléments utiles auprès du Président, dans la mesure où la situation l'exige. Une appréciation est faite au cas par cas.

6) *Si ce n'est pas le cas, quels sont les critères qui définissent le niveau d'information ?*

Le niveau d'information est défini par le degré de gravité de la situation concrète, sa sensibilité au niveau de l'ensemble du personnel du SDIS, ainsi que ses éventuelles répercussions sur le plan politique ou au niveau de l'image de l'ASR. Chaque situation est analysée de façon spécifique et individuellement et c'est au terme de cette analyse qu'il est décidé d'en informer l'autorité compétente.

7) *Et quel suivi est-il ensuite donné à ces différents problèmes ?*

Le suivi dépend du type et de la gravité de la problématique dont il s'agit. Comme mentionné ci-avant, chaque situation est analysée au cas par cas et son suivi est effectué de manière spécifique et individualisée.

8) *Pourquoi le CODIR et l'EM n'ont-ils pas réagi ?*

Comme exposé dans la réponse à la question 4) ci-dessus, le Comité de direction et l'EM n'ont pas eu connaissance de situations sur le plan disciplinaire qui auraient impliqué leur « réaction » ou toute autre intervention spécifique de leur part justifiée par les circonstances.

9) *Quand le CODIR et l'EM envisagent-ils de réagir, pour la sécurité de la population, et le bien-être des sapeurs-pompiers ?*

Voir réponse à la question 8) ci-dessus. Pour le surplus, il est renvoyé au contenu du courrier de l'ECA, cité en conclusion.

10) *Une partie des faits relevés peut-il être considéré comme du mobbing ?*

Les faits relevés par l'interpellateur se sont pas exposés de manière suffisamment précise et ne permettent pas au Comité de direction de se déterminer en toute connaissance de cause. L'interpellateur est ainsi invité à fournir des précisions, ainsi que des éléments concrets (dates, personnes en cause, épisodes particuliers) qui relèveraient, selon lui, d'une situation de mobbing. Ceci afin de faciliter une bonne compréhension de la part du Comité de direction.

A toutes fins utiles, il est néanmoins précisé que selon la définition du Tribunal fédéral, le harcèlement psychologique, communément appelé *mobbing*, est défini comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail.

Il n'y a toutefois pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles ou qu'il règne une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité - même de façon pressante, répétée, au besoin sous la menace de sanctions disciplinaires ou d'une procédure de licenciement - à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaboratrices et collaborateurs.

Il est également bon de rappeler que le Comité de direction et la Direction ont mis en place des procédures qui permettent à tout le personnel de l'ASR, y compris les volontaires, de prendre contact avec une organisme externe spécialisé dans la prévention des risques psychosociaux. Dans le cadre du SDIS, personne n'a fait appel à cet organisme, à ce jour.

11) Qui sera responsable si un accident est provoqué ou aggravé suites aux négligences révélées et non résolues à la caserne de Vevey ?

Dans l'hypothèse théorique d'un accident, l'établissement des éventuelles responsabilités interviendra en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce.

En l'état, le Comité de direction n'a pas connaissance de « négligences révélées et non résolues » au sein de la caserne de Vevey, encore moins de situations qui seraient susceptibles de générer un accident.

Conclusion

Le Comité de direction est particulièrement sensible aux préoccupations de l'interpellateur. Il souhaiterait toutefois préciser que les éléments exposés par ce dernier dans son interpellation engendrent une perception beaucoup plus nuancée de la part d'une majorité des personnes concernées.

En effet et suite notamment à l'incorporation de membres du détachement d'appui, respectivement de nouveaux incorporés, les effectifs correspondent à nouveau aux attentes du Canton et permettent une intégration soutenue et participative de l'ensemble des membres de la caserne.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les dix communes de la Riviera sont couvertes par quatre sites de premières interventions situés à Jongny, St-Légier, Vevey et Montreux. Les catégories fixées par l'ECA déterminent le type de moyens mis à disposition pour les casernes, respectivement les missions confiées aux différents sites. Toutes les casernes disposent de la compétence pour effectuer les missions de base, soit : la lutte contre le feu, le sauvetage, la lutte contre les éléments naturels, ainsi que la lutte contre les événements biologiques et chimiques pour les deux premières phases d'interventions.

La caserne de Vevey se voit en outre confier des missions complémentaires, telles que la lutte contre les événements biologiques, chimiques, ainsi que les hydrocarbures pour toutes les phases d'intervention, respectivement des missions de secours routier.

Par ailleurs, en termes d'interventions, en 2020, les pompiers volontaires de la caserne de Vevey ont été engagés sur 348 événements, qui ont généré 4'250 heures de service. Il convient de noter que la majorité des interventions se déroule en journée. Les délais d'intervention prescrits par l'Arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours prévoient l'engagement des moyens entre 15 et 18 minutes au maximum dans les régions urbaines. Ce délai se situe entre 20 et 23 minutes au maximum dans les régions extra-urbaines. La caserne de Vevey a, toujours en 2020, engagé ses moyens après environ 11 minutes, ceci toutes régions confondues.

Enfin, en termes de personnel, au 31.12.2020, la caserne de Vevey comptait 51 volontaires (âge moyen de 35 ans). Les effectifs sont en augmentation au regard des deux années précédentes (voir tableau ci-dessous).

"Casernes"	Sapeurs						Sous-officiers						Officiers						Totaux					
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Vevey DPS	32	26	30	25	21	26	11	14	16	15	12	14	9	10	10	9	10	11	52	50	56	49	46	51
Totaux	32	26	30	25	21	26	11	14	16	15	12	14	9	10	10	9	10	11	52	50	56	49	46	51

Alors que la fidélité moyenne d'un sapeur-pompier vaudois est de 7 ans, celle de la caserne de Vevey est de 13.6 ans, sans les recrues 2021.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, le Comité de direction ne peut qu'exprimer sa confiance et sa reconnaissance à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires qui composent actuellement la caserne de Vevey. En effet, ceux-ci ont fait preuve, en toutes circonstances, d'un engagement et d'un professionnalisme irréprochables.

Cet élément est par ailleurs confirmé par la teneur du courrier annexé qui nous a été adressé le 1^{er} octobre 2021 par l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA). Celui-ci, en sa qualité d'autorité de surveillance, relève que le SDIS Riviera est en conformité tant sur les plans organisationnel qu'opérationnel. En outre, il est précisé, qu'à ce jour, aucun dysfonctionnement, qui aurait d'une manière ou d'une autre mis en péril la sécurité publique, n'a été décelé.

En dépit des éventuelles interrogations que pourrait faire naître le contenu de l'interpellation, le Comité de direction tient à assurer son soutien au personnel de la caserne de Vevey. Dans cette optique, il a notamment souhaité entreprendre un diagnostic sur le climat social au sein de cette caserne. En ce sens, lors de sa séance du 25 novembre 2021, il évaluera deux offres émanant de prestataires externes, ceci afin de garantir la confidentialité et la neutralité du processus. Les résultats de cette démarche seront communiqués de manière transparente à la Commission de gestion.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Clarens, le 2 novembre 2021

COMITE DE DIRECTION

Le Président


Bernard Degex

Le Secrétaire


Frédéric Pilloud



Annexe : mentionnée

SECURITE RIVIERA

- 4 OCT. 2021

David Marchetti

T. +41 58 721 29 58
inspectorat@eca-vaud.ch

Pully, le 1^{er} octobre 2021
Référence: S-741/DMI/med

Association Sécurité Riviera (ASR)
M. Frédéric Pilloud
Rue du Lac 118
1815 Clarens

Interpellation du 16 septembre 2021 concernant le site de Vevey

Monsieur le Directeur,

Par la présente, nous répondons à votre sollicitation au sujet de l'interpellation intitulée « Allooo 118 au secours, il y a le feu à la caserne de Vevey » datée du 16 septembre 2021, au Conseil intercommunal de l'ASR.

En notre qualité d'autorité de surveillance et conformément au Règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS), art. 5, al. 2a, en l'état et selon nos connaissances, nous pouvons vous indiquer, qu'en matière d'organisation, le SDIS Riviera est en conformité, tant sur le plan organisationnel qu'opérationnel. A ce jour, aucun dysfonctionnement du SDIS, qui aurait d'une manière ou d'une autre mis en péril la sécurité publique, n'a été décelé.

Plus spécifiquement, et en lien avec l'interpellation concernant le site de Vevey, nous pouvons mettre en évidence les éléments suivants :

- De manière générale, en matière de formation, les exigences et les standards fixés sont respectés et permettent de répondre aux différentes missions attribuées, qu'elles concernent le domaine du secours à victime, de la lutte contre le feu, des éléments naturels ou de la lutte contre les événements de type ABC. Cette appréciation repose sur la vérification du programme de formation continue établi, des cours cantonaux suivis et des prestations fournies au quotidien par les intervenants, ainsi que par des inspections locales effectuées par les membres de l'inspectorat cantonal. De plus, après contrôle, nous relevons que les répondants pour le site de Vevey suivent régulièrement les formations recommandées pour l'exercice de leurs fonctions.
- En matière d'intervention, jusqu'à présent et à notre connaissance, les standards de sécurité liés à la défense contre l'incendie, à l'ABC et au secours routier ont été respectés. En effet, le monitoring exercé par notre centre de traitement des alarmes n'a pas révélé de manquement en matière de capacité d'intervention ou de délais impartis, même si parfois le renfort d'autres casernes a été nécessaire. Ce constat est partagé par les membres de l'inspectorat présents sur les lieux d'interventions, lors d'événements particuliers.

./.

- En matière de collaboration, les relations entre notre établissement, l'état-major du SDIS Riviera et ses cadres ont toujours été empreintes de respect, de professionnalisme et de rigueur. Les nombreux projets menés en commun prouvent la volonté du SDIS de partager, de rechercher la meilleure solution et de mettre en place des actions efficaces en matière de sécurité publique. Parmi ces projets, il est à relever la parfaite mise en œuvre de l'organisation de la défense incendie lors de la dernière Fête des Vignerons.

En regard de notre analyse sur la situation, les pistes d'amélioration que nous pourrions suggérer sont listées ci-après, soit :

- ❖ Dans le cadre de la formation, favoriser les échanges entre les sites de Montreux et Vevey, qui disposent de responsabilités semblables, dans le but de renforcer la cohésion et la compréhension de la réalité des uns et des autres.
- ❖ En matière de mobilisation, mettre en œuvre la gestion des disponibilités individuelles, afin d'améliorer la dynamique entre les groupes et d'encourager la collaboration et la complémentarité au sein de l'effectif de la caserne de Vevey. Cette proposition peut s'appliquer à l'ensemble des sites opérationnels du SDIS.

Pour conclure, nous tenons à relever l'investissement conséquent et la qualité du travail fourni par les sapeurs-pompiers du SDIS Riviera, qui méritent la considération et les remerciements de l'ECA. Nous souhaitons que les autorités communales, ainsi que l'Association Sécurité Riviera, continuent à soutenir l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui sacrifient quotidiennement une partie de leur vie privée au profit de la sécurité publique.

En espérant avoir répondu à satisfaction à votre requête, nous restons à disposition pour tout complément utile et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.



Laurent Fankhauser
Directeur



François Iff
Inspecteur cantonal

Copie à : Commandant du SDIS Riviera